

## **Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international**

**Genève, 11 – 21 mai 2015**

### **PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

*établi par le Secrétariat*

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), instituée le 12 mai 2015 par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, s'est réunie le 13 mai 2015.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Burkina Faso, Géorgie, Nicaragua, Portugal et République tchèque.
3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Filipe Ramalheira (Portugal). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient M. Milan Beránek (République tchèque) et Mme Jenny Arana Vizcaya (Nicaragua).
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 11 mai 2015 (document LI/DC/2 Prov., ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l'Union de Lisbonne participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres") et par les délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Union européenne participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations spéciales"). Elle a également examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés par les délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") qui ne sont pas membres de l'Union de Lisbonne participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement

intérieur (ci-après dénommées “délégations observatrices”), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l’article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés “observateurs”).

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l’OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

- i) s’il s’agit d’un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu’ils sont signés par le chef d’État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l’État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l’État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l’État ou de sa mission permanente à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d’un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;
- ii) s’il s’agit d’une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être accepté s’il est signé du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;
- iii) les télécopies, communications électroniques ou copies sur papier d’originaux devraient être acceptées dès lors qu’elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d’appliquer ces critères aux documents qu’elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les délégations membres,

- i) les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* (c’est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l’acte final, et les *pleins pouvoirs* pour signer également le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 10 États suivants :

Bosnie-Herzégovine  
Burkina Faso  
Congo  
Ex-République yougoslave de Macédoine  
Hongrie  
Nicaragua  
Pérou  
Portugal  
République populaire démocratique de Corée  
Togo

ii) les *lettres de créance* (sans *pleins pouvoirs*) des délégations des 18 États suivants :

Algérie  
Bulgarie  
Costa Rica  
Cuba  
France  
Gabon  
Géorgie  
Haïti  
Iran (République islamique d')  
Israël  
Italie  
Mexique  
Monténégro  
République de Moldova  
République tchèque  
Serbie  
Slovaquie  
Tunisie

b) en ce qui concerne les *délégations spéciales*, les *lettres de créance* des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Union européenne (2).

c) en ce qui concerne les *délégations observatrices*,

i) les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* des délégations des 2 États suivants :

Mali  
Roumanie

ii) les *lettres de créance* (sans *pleins pouvoirs*) des délégations des 78 États suivants :

Afghanistan	Jamaïque
Albanie	Japon
Allemagne	Jordanie
Arabie saoudite	Lettonie
Argentine	Lituanie
Australie	Luxembourg
Autriche	Madagascar
Barbade	Maroc
Bélarus	Mauritanie
Belgique	Mozambique
Bénin	Myanmar
Brésil	Niger
Burundi	Norvège
Cabo Verde	Nouvelle-Zélande
Cameroun	Oman
Canada	Pakistan
Chili	Panama
Chine	Pays-Bas
Colombie	Philippines
Côte d'Ivoire	Qatar
Croatie	République de Corée

Danemark	République démocratique du Congo
Égypte	République dominicaine
El Salvador	Roumanie
Équateur	Royaume-Uni
Espagne	Saint-Marin
Estonie	Sénégal
États-Unis d'Amérique	Singapour
Éthiopie	Slovénie
Fédération de Russie	Sri Lanka
Finlande	Suède
Ghana	Suisse
Grèce	Thaïlande
Guatemala	Turkménistan
Guinée	Turquie
Honduras	Ukraine
Inde	Uruguay
Indonésie	Viet Nam
Irlande	Zimbabwe

d) en ce qui concerne les *observateurs*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants des observateurs suivants :

i) *organisations intergouvernementales* : Centre Sud, Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (5).

ii) *organisations non gouvernementales* : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICSTD), Consortium for Common Food Names (CCFN), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Health and Environment Program (HEP), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (ORIGIN) (15).

8. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a)i) et c)i) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas a)ii), b) et c)ii) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

9. La commission a exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des observateurs n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

10. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

11. La commission est convenue qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations spéciales, les délégations observatrices ou les observateurs que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]